

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2013, 4 décembre 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. *a.4* et *a.5*)

1. Le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 16 306 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| – d'un adulte et d'un enfant | 19 948 \$ |
| – d'un adulte et de deux enfants ou plus | 21 296 \$ |
| – de conjoints sans enfant | 22 691 \$ |
| – de conjoints avec un enfant | 25 389 \$ |
| – de conjoints avec deux enfants ou plus | 26 737 \$. |

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 26 309 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée : | |
| – d'un adulte et d'un enfant | 32 185 \$ |
| – d'un adulte et de deux enfants ou plus | 34 360 \$ |
| – de conjoints sans enfant | 36 616 \$ |
| – de conjoints avec un enfant | 40 965 \$ |
| – de conjoints avec deux enfants ou plus | 43 141 \$. |

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|
| Personne seule | de 16 307 \$ à 17 556 \$ | 100 \$ |
| | de 17 557 \$ à 18 806 \$ | 200 \$ |
| | de 18 807 \$ à 20 057 \$ | 300 \$ |
| | de 20 058 \$ à 21 307 \$ | 400 \$ |
| | de 21 308 \$ à 22 557 \$ | 500 \$ |
| | de 22 558 \$ à 23 807 \$ | 600 \$ |
| | de 23 808 \$ à 25 058 \$ | 700 \$ |
| | de 25 059 \$ à 26 309 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-------------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Famille formée d'un adulte et d'un enfant | de 19 949 \$ à 21 478 \$ | 100 \$ |
| | de 21 479 \$ à 23 007 \$ | 200 \$ |
| | de 23 008 \$ à 24 537 \$ | 300 \$ |
| | de 24 538 \$ à 26 066 \$ | 400 \$ |
| | de 26 067 \$ à 27 596 \$ | 500 \$ |
| | de 27 597 \$ à 29 125 \$ | 600 \$ |
| | de 29 126 \$ à 30 655 \$ | 700 \$ |
| | de 30 656 \$ à 32 185 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus | de 21 297 \$ à 22 929 \$ | 100 \$ |
| | de 22 930 \$ à 24 562 \$ | 200 \$ |
| | de 24 563 \$ à 26 195 \$ | 300 \$ |
| | de 26 196 \$ à 27 828 \$ | 400 \$ |
| | de 27 829 \$ à 29 460 \$ | 500 \$ |
| | de 29 461 \$ à 31 093 \$ | 600 \$ |
| | de 31 094 \$ à 32 726 \$ | 700 \$ |
| | de 32 727 \$ à 34 360 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-----------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints sans enfant | de 22 692 \$ à 24 432 \$ | 100 \$ |
| | de 24 433 \$ à 26 172 \$ | 200 \$ |
| | de 26 173 \$ à 27 913 \$ | 300 \$ |
| | de 27 914 \$ à 29 653 \$ | 400 \$ |
| | de 29 654 \$ à 31 394 \$ | 500 \$ |
| | de 31 395 \$ à 33 134 \$ | 600 \$ |
| | de 33 135 \$ à 34 875 \$ | 700 \$ |
| | de 34 876 \$ à 36 616 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|--------------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints avec un enfant | de 25 390 \$ à 27 335 \$ | 100 \$ |
| | de 27 336 \$ à 29 282 \$ | 200 \$ |
| | de 29 283 \$ à 31 229 \$ | 300 \$ |
| | de 31 230 \$ à 33 176 \$ | 400 \$ |
| | de 33 177 \$ à 35 123 \$ | 500 \$ |
| | de 35 124 \$ à 37 070 \$ | 600 \$ |
| | de 37 071 \$ à 39 017 \$ | 700 \$ |
| | de 39 018 \$ à 40 965 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus | de 26 738 \$ à 28 787 \$ | 100 \$ |
| | de 28 788 \$ à 30 837 \$ | 200 \$ |
| | de 30 838 \$ à 32 888 \$ | 300 \$ |
| | de 32 889 \$ à 34 938 \$ | 400 \$ |
| | de 34 939 \$ à 36 989 \$ | 500 \$ |
| | de 36 990 \$ à 39 039 \$ | 600 \$ |
| | de 39 040 \$ à 41 090 \$ | 700 \$ |
| | de 41 091 \$ à 43 141 \$ | 800 \$. |

4. L'article 21.0.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.0.1, du suivant :

«**21.0.2.** Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. ».

6. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique est augmenté du pourcentage correspondant à celui de l'écart entre 16 306 \$ et le revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

7. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

8. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret n° 438-2012 du 2 mai 2012 est abrogé.

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur aux dates suivantes :

— les articles 1 à 3 le 1^{er} janvier 2014;

— l'article 5 le 1^{er} mai 2016;

— les articles 4, 6, 7 et 8 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60707